



Arrêt

**n° 219 167 du 29 mars 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^r C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 septembre 2017, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de descendante de [B.F.], de nationalité belge.

1.2. Le 14 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 mars 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 20.09.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante de [B.F.] NNXXXXX de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : son passeport et son extrait d'acte de naissance, la preuve du paiement de la redevance ainsi que d'un logement et des témoignages de connaissances.

Cependant, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet,

- elle n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décentement lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance.

- à l'exception des deux (2) déclarations sur l'honneur (l'une établie par sa mère et l'autre par son père) figurant au dossier et qui n'ont qu'une valeur déclarative (si elles ne sont pas appuyées par des documents émanant de l'Administration Marocaine), elle n'a déposé aucun document officiel sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence. Elle n'établit donc pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

- il n'a été versé au dossier aucune pièce relatant une quelconque aide, financière ou matérielle, au pays d'origine ou de provenance, apportée par l'ouvrant droit à la demandeuse.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers indique précisément dans son arrêt n° 148 917 du 30 juin 2015 : « (...) Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique. » Cette situation de dépendance dans le pays d'origine n'a donc pas été démontré.

Enfin, l'intéressée n'établit pas que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 pour la prendre en charge.

En effet, la demandeuse n'a apporté aucune preuve de revenus de l'ouvrant droit, madame [B.F.] mais bien le contrat de travail et des fiches de paie de son frère, [H.J.] (NNXXXXX). Revenus qui ne peuvent être pris en compte puisque seuls les revenus de l'ouvrant droit sont examinés dans le cadre de la demande de séjour.

Les revenus de l'ouvrant droit sont donc réputés inexistant.

Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, en particulier de principe du raisonnable.

2.2. Après un rappel du libellé de l'article 40bis, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle, en substance, que la partie défenderesse lui a refusé sa demande en raison de l'absence de preuve du caractère « à charge » de sa mère dans le pays de provenance. Elle renvoie à la notion « d'être à charge » tel que dégagé par l'enseignement des arrêts rendus par la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après CJUE) dans les affaires *Jia* du 9 janvier 2007 et *Reyes* du 16 janvier 2014 et reproduit des extraits de ces deux arrêts.

Elle fait valoir, en référence à ces jurisprudences que la notion « d'être à charge » est une situation de fait et que la preuve qu'elle n'a pas de revenus propres doit être prise en compte pour conclure qu'elle est effectivement financièrement dépendante de la personne de référence (soit sa mère). Le soutien financier de la personne de référence a été principalement fourni sous forme de don manuel, ce qui empêche la production d'une preuve écrite. Elle affirme encore que la personne de référence est responsable de ses besoins de base et en assume tous les coûts financiers.

Elle estime donc que la partie défenderesse ne pouvait dès lors conclure, sur la base des éléments invoqués, que les conditions requises par l'article 40ter, §2,1° de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40ter de la même loi - relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé d'une part sur le constat que la partie requérante « ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance », la partie défenderesse précisant à cet égard qu'elle « n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance » et qu'elle « n'établit [...] pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. » dès lors qu' « elle n'a déposé aucun document officiel sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance » et « il n'a été versé au dossier aucune pièce relatant une quelconque aide, financière ou matérielle, au pays d'origine ou de provenance, apportée par l'ouvrant droit à la demandeuse. ». D'autre part, la partie défenderesse constate également que « l'intéressée n'établit pas que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 pour la prendre en charge. » dès lors que la partie requérante « n'a apporté aucune preuve de revenus de l'ouvrant droit, madame [B.F.] mais bien le contrat de travail et des fiches de paie de son frère, [H.J.] (NNXXXXX). Revenus qui ne peuvent être pris en compte puisque seuls les revenus de l'ouvrant droit

sont examinés dans le cadre de la demande de séjour. ». Elle en conclut que « Les revenus de l'ouvrant droit sont donc réputés inexistantes. »

3.3. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie requérante se borne à rappeler la jurisprudence européenne applicable en l'espèce et à reprocher à la partie défenderesse la motivation de la décision attaquée en se limitant à réitérer les éléments qu'elle a soumis dans le cadre de sa demande et en affirmant qu'elle « est effectivement financièrement dépendante de la personne de référence », que « le soutien financier de la personne de référence a été principalement fourni sous forme de don manuel, ce qui empêche la production d'une preuve écrite » et que cette dernière « est responsable de ses besoins de base et en assume tous les coûts financiers », autant d'éléments qui ne constituent pas une critique sérieuse des motifs de l'acte attaqué et ne permettent pas de mener à une autre conclusion.

Le Conseil observe également que le second motif de l'acte attaqué n'est nullement contesté en termes de requête et que, dès lors qu'il se vérifie à l'examen du dossier administratif, il doit être tenu pour établi.

3.4. Par conséquent, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, considérer que la partie requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT